



Commune de Barcelonnette

date de dépôt : 4 avril 2025

demandeur : **SCI WILD VELVET** représentée par
Mme et M. BRUNO Jessica et Aloïspour : **Aménagement et rénovation d'un corps de
ferme existant**adresse terrain : **2065 Route de la Conchette,
à Barcelonnette (04400)**

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°276/2025 du 6 octobre 2025
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Barcelonnette

Le maire de Barcelonnette,

Vu la demande de permis de construire présentée le 4 avril 2025 par la SCI WILD VELVET, représentée par Mme et M. BRUNO Jessica et Aloïs, demeurant 21 Rue Emile Donnadieu, à Barcelonnette (04400) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour aménagement et rénovation d'un corps de ferme existant ;
- sur un terrain situé 2065 Route de la Conchette, à Barcelonnette (04400) ;
- pour une surface de plancher créée de 79 m² ;

Vu le code de l'urbanisme, et particulièrement les articles L 122-1 et suivants relatifs aux zones de montagne ;
 Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 17/12/2019 ;

Vu le règlement de la zone A du PLU ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé le 08/12/2009, modifié le 05/10/2017, et la situation du projet en zone B2 dudit plan ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France, assorti de prescriptions, en date du 06/06/2025 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en matière d'archéologie préventive en date du 13/06/2025, indiquant son intention d'édicter une prescription de fouilles ;

Vu l'avis conforme favorable en date du 25/09/2025 du président de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), qui s'est réunie le 24/09/2025 ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande en date du 04/04/2025 ;

Vu l'arrêté de refus du PC n° 004 019 25 00002 en date du 25/06/2025 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement et la rénovation d'un corps de ferme situé en zone A du PLU ;

Considérant la demande de recours gracieux établie par les pétitionnaires en date du 01/09/2025, dans laquelle ils sollicitent un nouvel examen de leur demande de permis de construire ;

Considérant l'article L 152-6-5 du code de l'urbanisme dispose que « En tenant compte de la nature et de la zone d'implantation du projet, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme peut, à l'occasion de la délivrance d'une telle autorisation, autoriser le changement de destination d'un bâtiment ayant une destination autre que d'habitation en bâtiment à destination principale d'habitation, en dérogeant aux règles relatives aux destinations fixées par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu. La dérogation s'applique également aux travaux ou aux constructions d'extension ou de surélévation faisant l'objet de l'autorisation d'urbanisme. »

...Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières du plan local d'urbanisme, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les changements de destination autorisés en application du présent article sont soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF)....

Pour le changement de destination des bâtiments à destination d'exploitation agricole et forestière, la dérogation ne peut être autorisée en application de la procédure prévue aux I et II du présent article que lorsqu'il est démontré que lesdits bâtiments ont cessé d'être utilisés pour l'exercice d'une activité agricole ou forestière depuis plus de vingt ans. »

Considérant l'avis favorable conforme en date du 25/09/2025 de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

Considérant qu'il peut être donné une suite favorable à la demande portant retrait de l'arrêté de refus du PC n° 004 019 25 00002 en date du 25/06/2025 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire refusé en date du 25/06/2025 est retiré.

Article 2

Le permis de construire est accordé.

Article 3

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son accord ci-annexé, en date du 06/06/2025, seront respectées.

Article 4

La présente autorisation est délivrée sans préjudice de l'observation et de l'application d'autres législations ou réglementations ne relevant pas de l'urbanisme, auxquelles le pétitionnaire devra se conformer.

Ainsi, en application de l'article R 425-31 du code de l'urbanisme, les travaux ne pourront être entrepris avant que les prescriptions relatives à l'archéologie préventive ne soient complètement exécutées.

Le Maire,
Yvan BOUGUYN



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.